

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1856.

Crédit supplémentaire de 315,000 francs au Budget des Non-Valeurs
et Remboursements de l'exercice 1855 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Les désastres causés par les orages, pendant l'année 1855, ont été plus nombreux et plus fréquents encore que pendant l'année 1853. Les états détaillés des pertes résultant de ces événements calamiteux, adressés au Gouvernement par les autorités de différentes provinces, constatent qu'à l'exception d'une seule, toutes les provinces du royaume en ont souffert ; que les récoltes ont été ravagées ou endommagées, à divers degrés, dans 237 communes ; que les accidents atmosphériques, les orages fréquents, accompagnés de grêles et d'ouragans, ont causé des pertes dont le chiffre, officiellement constaté, s'élève à plus de 8,000,000 de francs, et que ces pertes ont été éprouvées par 22,756 habitants.

En 1853, 12,841 habitants de 189 communes ont subi, par suite des orages, une perte évaluée à 4,253,613 francs ; un crédit supplémentaire, qui fait l'objet de la loi du 4 mars 1854, a été accordé par la Législature pour venir au secours des victimes de ces désastres ; à cet effet, il a été alloué :

Au Département de l'Intérieur, une somme de . . fr.	374,000	»
— des Finances, — . . .	120,000	»
ENSEMBLE. . . . fr.	494,000	»

(1) Projet de loi, n° 93.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. TACK, DE MAN D'ATTENRODE, JANSSENS, MONCHEUR, VANDER DONCKT et DE BRONCKARI.

Ces circonstances ont motivé, de la part du Gouvernement, la demande d'un crédit supplémentaire de 315,000 francs, qui est soumis à vos délibérations et que les sections et la section centrale ont examiné.

L'impôt de 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, personnelle et mobilière, à titre de fonds de non-valeurs, a été établi par le décret du 11 mai 1808.

Un arrêté du roi Guillaume, en date du 29 décembre 1816 (art. 1^{er}), en a réglé l'emploi et en a formé un fonds distinct et séparé, mais commun à ces deux contributions.

Il a statué, art. 2, que le produit des deux tiers de ce fonds servira : 1^o à couvrir le montant de toutes les cotes déclarées irreouvrables; 2^o à combler les déficits qui pourraient exister dans les caisses des percepteurs, et qui devraient rester à charge du trésor; 3^o à couvrir les sommes non susceptibles d'être réimposées et qui feraient défaut à l'entier apurement des rôles; et 4^o à couvrir les remises aux contribuables bien taxés dans le principe.

Art. 3. A cette fin, le premier tiers de ce fonds sera mis à la disposition des gouverneurs respectifs des provinces, et le surplus sera réparti entre ceux des contribuables qui, ayant éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires, auront droit à cette faveur; mais, dans aucun cas, la remise ne pourra dépasser le montant de la cote due par eux dans l'année où la calamité a eu lieu.

Art. 4. Le deuxième tiers sera mis à la disposition du Ministre des Finances et destiné à fournir un supplément, déduction faite des sommes résultant de l'application des dispositions précédentes, pour accorder des remises aux contribuables ayant éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires.

Art. 8. Le troisième tiers sera mis à la disposition de notre Ministre de l'Intérieur et destiné à accorder des secours à ceux qui, ayant éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires et imprévus, seront reconnus dans le cas d'en avoir besoin.

Un arrêté royal, en date du 7 juillet 1847, a réglé, d'après de nouvelles bases, le mode de distribution du 3^{me} tiers du fonds de non-valeurs mis à la disposition du Département de l'Intérieur.

Cette distribution aura lieu, par trimestre, entre les personnes qui auront éprouvé des pertes par suite d'événements de force majeure et que ces pertes auront réduites à la détresse, comparativement à leur position antérieure.

Il ne sera accordé de secours que pour la perte de bâtiments, de mobilier d'exploitation, de récoltes et de chevaux ou bestiaux.

Les événements qui peuvent y donner droit sont : l'incendie, l'inondation, la grêle, les ouragans et la mort des chevaux et bestiaux, par suite de maladie ou d'accident.

Il ne sera pas accordé de secours pour des pertes moindres de 50 francs, ni à ceux qui, par négligence ou incurie, n'ont pas fait tous les efforts pour les empêcher, ni pour les objets assurés que la Compagnie aurait payés.

Les secours ne peuvent dépasser 500 francs, ni être inférieurs à 5 francs. Ils ne peuvent excéder le dixième du montant de la perte subie qu'exceptionnel-

lement, et, dans aucun cas, ils ne peuvent surpasser le cinquième du montant de la perte.

Montant des pertes éprouvées en 1850, 1851 et 1852. fr. 2,194,975 »	Les secours accordés s'élèvent, pour 1850, à la somme de fr. 177,799 »
Il en résulte que les secours accordés ont dépassé en général le cinquième de la perte totale d'une somme de fr. 11,460 96 c.	1851 — 103,333 33
	1852 — 168,333 33
	ENSEMBLE. fr. 449,465 66
Pour 1853, le relevé des états de pertes officiellement constatées accuse le chiffre de 4,253,613. Ces pertes sont éprouvées par 12,641 personnes habitant 189 communes.	Le Gouvernement a accordé à 9,213 personnes un secours de 574,000 francs.
Pour 1853, les pertes éprouvées par 22,756 personnes appartenant à 257 communes, dans huit provinces, s'élèvent à plus de 8 millions de francs.	Le Gouvernement propose d'accorder à 10,420 personnes un secours de 315,000 francs.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les quatre premières sections ont adopté le projet de loi sans observation.

La 5^{me} section demande la révision des dispositions réglementaires relatives à la distribution des secours accordés sur les fonds de non-valeurs, et qu'à l'avenir les deux centimes additionnels ne soient jamais dépassés. Elle adopte le projet par 4 voix ; trois membres s'abstiennent.

La 6^{me} section fait observer que les secours sont d'une quotité insignifiante et insuffisante pour soulager les souffrances résultant des pertes éprouvées ; elle désirerait que l'on pût trouver les moyens de renoncer à ces sortes de distributions de secours. Elle demande que la section centrale se fasse produire les états énoncés par M. le Ministre de l'Intérieur, dans l'Exposé des motifs. Elle adopte le projet de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Un membre se prononce contre le mode de distribution du fonds de non-valeurs ; il trouve qu'il est inutile depuis qu'il existe des compagnies d'assurances pour les sinistres auxquels ce fonds s'applique ; il demande qu'on ne l'affecte plus qu'à sa destination primitive, qui est celle de l'emploi du premier et second tiers de ce fonds.

Un autre membre appuie cette observation, et propose de demander au Gouvernement s'il y aurait de l'inconvénient à supprimer l'emploi que l'on en fait.

Un troisième membre fait observer que c'est l'emploi seul, et l'extension surtout que l'on a donnée à la distribution de ce fonds qui pourraient être critiqués, mais que, selon lui, le fonds devrait être maintenu pour la régularité d'une bonne administration des finances et de comptabilité, sauf à le renfermer dans sa destination primitive, dont il ne faudrait, dans aucun cas, s'écarter.

En résumé, la section centrale est d'avis que le Gouvernement restreigne l'emploi de ce fonds à la destination qui lui a été primitivement donnée.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Après cet examen de la section centrale, et dans l'intervalle entre ses deux séances, M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait parvenir, sous la date du 20 février 1856, une dépêche de la teneur suivante :

« Le 1^{er} de ce mois, M. le Ministre des Finances a eu l'honneur de présenter » à la Chambre un projet de loi tendant à obtenir l'allocation d'un crédit de » 315,000 francs, destiné à couvrir l'insuffisance du 3^{me} tiers du fonds de » non-valeurs de 1855, mis à la disposition de mon Département pour être » distribué en secours aux victimes nécessiteuses d'événements calamiteux » (*Documents parlementaires* n° 95).

» Avant que M. le rapporteur de la section centrale, chargée de l'examen de » ce projet de loi, dépose son rapport sur cette demande de crédit, je crois » devoir vous informer que, depuis la présentation du projet, MM. les Gouver- » neurs des provinces du Brabant et de la Flandre occidentale m'ont adressé » de nouvelles propositions de secours dont les états n'ont pu être régularisés » plus tôt.

» Les pertes consignées sur ces états s'élèvent à un total de 465,186 francs, » et doivent donner lieu, d'après la position des perdants, à une distribution de » secours s'élevant à 30,862 francs, répartie comme suit : à la Flandre occi- » dentale 13,743 francs; au Brabant 17,119 francs.

» Le crédit de 315,000 francs demandé à la Législature comprenait une » somme de 14,860 francs, présumée nécessaire pour donner suite aux de- » mandes de secours qui étaient encore en voie d'instruction; il y a donc dès » aujourd'hui une insuffisance constatée de 16,002 francs.

» Pour mettre le Gouvernement à même de distribuer ces secours d'une » manière équitable entre tous les perdants réduits à la détresse, il serait né- » cessaire d'augmenter le crédit demandé de 24,000 francs, de manière à lais- » ser encore à sa disposition une somme de 8,000 francs pour parer à toutes » les éventualités et faire droit aux demandes de secours qui n'ont pu encore » être complètement instruites. »

Après mûre délibération, la section centrale s'est ralliée à la demande du Gouvernement, et propose d'allouer encore le crédit supplémentaire de 24,000 francs, mais à la condition expresse qu'à l'avenir le Gouvernement se renferme dans les strictes limites de la loi qui règle le mode de distribution de secours, et ne dépasse en aucun cas les ressources ordinaires que les dispositions réglementaires du fonds de non-valeurs mettent annuellement à sa disposition.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.
